Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
2e chambre

Numéro 33507 du rôle
Inscrit le 22 octobre 2013

Audience publique du 15 décembre 2014

Recours formé par
les époux ..... et .....,
contre une *décision* du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 33507 du rôle et déposée le 22 octobre 2013 au greffe du tribunal administratif par Maître Georges Pierret, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ....., et de son épouse Madame ....., demeurant à L….., tendant à la réformation de la *décision* implicite de refus découlant du silence gardé pendant plus de six mois par le directeur de l'administration des Contributions directes sur leur réclamation du 15 janvier 2013 dirigée contre le bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 émis le 17 octobre 2012 par le bureau d'imposition Wiltz ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 20 janvier 2014 ;

Vu les pièces versées en cause ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Pierre Medinger, en remplacement de Maître Georges Pierret, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 10 novembre 2014.

Le 17 octobre 2012, le bureau d'imposition Wiltz de la section des personnes physiques de l'administration des Contributions directes émit à l'égard de Monsieur ..... et de son épouse Madame ....., imposés collectivement, le bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 accompagné d'une fiche établie sur base de l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, dénommée ci-après « LIR » relative à la détermination du taux d'impôt global.

Ce même bureau émit également le 17 octobre 2012 à l'égard de Monsieur ..... et de son épouse Madame ....., le bulletin de la contribution de crise pour l'année 2011.

Par une lettre de leur mandataire du 15 janvier 2013, les époux .....-..... firent introduire une réclamation à l'encontre desdits bulletins et de la fiche établie sur base de l'article 134 LIR auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé « le directeur ».

N'ayant pas reçu de réponse quant à leur réclamation, les époux .....-..... ont fait introduire, par requête déposée le 22 octobre 2013 au greffe du tribunal administratif et

portant le numéro 33507 du rôle, un recours tendant à la réformation d'une décision implicite de refus du directeur résultant du silence gardé à la suite de la prédite réclamation.

Les époux .....-..... ont encore fait introduire, par requête déposée le 18 février 2014 au greffe du tribunal administratif, un recours tendant à la réformation du bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011, émis 17 octobre 2012 par le bureau d'imposition Wiltz lequel porte le numéro 34056 du rôle.

Le délégué du gouvernement soulève tout d'abord l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de « *la décision implicite de refus découlant du silence gardé pendant plus de six mois par le Directeur de l'Administration des contributions directes sur leur réclamation du 15 janvier 2013* » au motif qu'aux termes de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, lorsqu'une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « AO », a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans un délai de six mois à partir de la demande, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et peut introduire un recours devant le tribunal administratif contre la décision qui a fait l'objet de la réclamation.

Aux termes de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives « *lorsqu'une réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts ou une demande en application du § 131 de cette loi a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant ou le requérant peuvent considérer la réclamation ou la demande comme rejetées et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas le délai prévu au point 4, ci-après ne court pas* ».

Il résulte de la lecture combinée des dispositions du paragraphe 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « AO » et de l'article 8 (3) 3. de la loi précitée du 7 novembre 1996 que le tribunal est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre un bulletin de l'impôt sur le revenu et sur le bulletin de contribution de crise en l'absence d'une décision du directeur ayant statué sur les mérites d'une réclamation contre de tels bulletins. Dans l'hypothèse de l'absence de réponse du directeur quant à une réclamation introduite contre un bulletin de l'impôt un recours en réformation contre le seul bulletin ayant donné lieu à réclamation peut partant être introduit. Il s'ensuit qu'en l'espèce le tribunal administratif doit se déclarer incompétent dans la mesure où le recours est dirigé contre une prétendue décision implicite de rejet du directeur qui résulterait de son silence gardé à la suite de l'introduction de la réclamation du 15 janvier 2013.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de rejeter la demande d'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour connaître du recours en réformation ;

rejette la demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros formulée par la partie demanderesse

condamne la partie demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Daniel Weber, juge

et lu à l'audience publique du 15 décembre 2014 par le vice-président, en présence du greffier Monique Thill.

s. Monique Thill s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 15.12.2014
Le greffier du tribunal administratif